



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 12664

Texte de la question

M Charles Pistre appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les problemes soulevés par la fiscalisation des groupements d'employeurs de main-d'oeuvre agricole. Ceux-ci, dont les deux fonctions essentielles sont de faciliter la creation d'emplois salaries dans le secteur agricole par reunion des necessites de travaux sur differentes exploitations et d'eviter la continuation d'un systeme fonde sur le travail noir, se retrouvent financièrement penalises de telle sorte que ces deux fonctions sont mal assurees. Il lui demande quelles mesures peuvent être prévues pour donner a ces groupements d'employeurs les moyens de fonctionner dans des conditions suffisamment favorables pour accroître leur action.

Texte de la réponse

Reponse. - Les groupements d'employeurs, constitues sous forme d'associations declarees de la loi du 1er juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel a la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assures par des entreprises presentes sur le marche. Ils exercent donc une activite a caractere lucratif et sont passibles du regime de droit commun de l'impot sur les societes, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise a disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activite a caractere economique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutee. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adherents qui sont soumis a la taxe sur la valeur ajoutee sur moins de 20 p 100 de leurs recettes peuvent être exonerees de cette taxe. Les sommes reclamees aux adherents doivent alors correspondre exactement a la part qui leur incombe dans les depenses communes au cours de la periode concernee ; en outre, les recettes afferentes a la mise a disposition de personnel effectuee au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une annee civile, 50 p 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour repondre aux besoins de main-d'oeuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a defini le statut et le role de l'association intermediaire, structure juridique nouvelle creee pour le developpement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi afin de les mettre, a titre onereux, a la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activites qui ne sont pas deja assurees dans les conditions economiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivites publiques ou des organismes qui beneficent de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous reserve d'un agrement delivre par l'Etat, l'association intermediaire beneficent du regime fiscal applicable aux associations d'interet general sans but lucratif et a gestion desinteressees. Elle est donc exoneree d'impot sur les societes, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activite de mise a disposition de main-d'oeuvre a titre onereux. Elle est également exoneree de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutee pour toutes les operations qui entrent dans son objet.

Données clés

Auteur : [M. Pistre Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12664

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2097